



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2023

(La réunion a eu lieu en mode hybride)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 mai 2023
2. Entrevue avec des représentants de l'Institut Luxembourgeois de Régulation
3. 8210 **Projet de loi portant prolongement de certaines contributions étatiques visant à limiter la hausse des prix de l'énergie et modifiant :**
1° la loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel ;
2° la loi du 2 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals ;
3° la loi du 23 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés ;
4° la loi du 23 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public ;
5° la loi du 17 mars 2023 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Chantal Gary, remplaçant M. François Benoy

M. Claude Turmes, Ministre de l'Énergie

M. Simeon Hagspiel, Commissaire du Gouvernement à l'Énergie
M. Marco Hoffmann, M. Gérard Meyer, M. Georges Reding, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

M. Claude Hornick, M. Claude Rischette, de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR)

Liz Reitz, du groupe parlementaire déi gréng

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Fernand Kartheiser

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 mai 2023**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté à l'unanimité.

2. **Entrevue avec des représentants de l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), invite les représentants de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, ci-après « ILR », à présenter leur rôle dans le cadre de la surveillance des prix du gaz naturel affichés des fournisseurs actifs sur le marché luxembourgeois. Cette présentation est suivie d'un échange de vues.

❖ **Présentation par les représentants de l'ILR**

Les représentants de l'ILR expliquent les missions qui ont été confiées à l'ILR par la loi du 2 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals et présentent la méthodologie conçue pour effectuer les contrôles nécessaires. Pour le détail, il y a lieu de se référer à la présentation annexée au présent procès-verbal.

❖ **Échange de vues**

La présentation par les représentants de l'ILR suscite plusieurs interventions de la part des membres de la Commission spéciale. Le procès-verbal regroupe ces interventions dans un souci d'une meilleure lisibilité.

M. Gilles Roth (CSV) s'intéresse aux bénéfices réalisés par les trois fournisseurs de gaz en 2022 ainsi qu'à l'évolution de ces bénéfices au cours des derniers exercices. En effet, l'orateur souligne la nécessité pour le législateur de disposer de ces données en vue de la prolongation des différentes mesures et afin d'exclure des abus de la part des fournisseurs de gaz. C'est pourquoi ces données devraient être fournies soit par le Gouvernement, soit par l'ILR.

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) estime que la Chambre des Députés devrait également avoir accès à ces données.

M. Dan Kersch (LSAP) souligne que cette demande est justifiée, étant donné que les mesures pour stabiliser les prix des différents produits énergétiques engendrent des dépenses élevées.

M. Sven Clement (Piraten) estime qu'il y a surtout lieu de s'assurer que les contributions étatiques n'auront pas comme conséquence une augmentation des bénéfices des fournisseurs. Si un bénéfice s'explique par un bon résultat dans un autre domaine d'activité, il n'y a pas lieu de considérer ceci comme comportement abusif. Comme les orateurs précédents, l'orateur souhaite également obtenir davantage de données sur les résultats des fournisseurs de gaz naturel.

M. le Ministre de l'Énergie partage la position que les contributions étatiques ne doivent pas mener à une augmentation des bénéfices et qu'il y a lieu d'empêcher toute sorte d'abus. C'est pourquoi la loi confie à l'ILR un rôle de contrôle. Cependant, il y a lieu de rappeler que le délai pour les fournisseurs pour soumettre leur décompte pour l'année 2022 est fixé au 30 juin 2023. Par la suite, il faut prévoir un certain délai afin de pouvoir analyser ces données.

Un représentant de l'ILR indique que les analyses des chiffres fournis par les fournisseurs de gaz ne sauraient commencer qu'après le délai de dépôt des informations requises. L'orateur donne également à considérer que les chiffres sur les bénéfices ne fournissent que des informations limitées et qu'il y a lieu de faire une analyse plus approfondie.

Suite aux différents échanges, M. Gilles Baum (DP) propose que l'ILR fournisse des informations relatives aux résultats des trois fournisseurs de gaz pour cette activité au cours des derniers exercices vers mi-juillet à la Chambre des Députés. Au vu de la nécessité d'une analyse plus approfondie, il est proposé d'organiser un nouvel échange avec l'ILR au mois de septembre quand les données auront été analysées de façon plus détaillée.

Cette proposition rencontre l'accord de la Commission spéciale.

- 3. 8210 Projet de loi portant prolongement de certaines contributions étatiques visant à limiter la hausse des prix de l'énergie et modifiant :**
- 1° la loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel ;**
 - 2° la loi du 2 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals ;**
 - 3° la loi du 23 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés ;**
 - 4° la loi du 23 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public ;**
 - 5° la loi du 17 mars 2023 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain**

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Mme Josée Lorsché (déli gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi**

M. Gilles Baum (DP) invite le Ministre de l'Énergie, M. Claude Turmes, à présenter le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

M. Claude Turmes procède à une présentation des grandes lignes du projet de loi. Pour le détail, il y a lieu de se référer à la présentation annexée au présent procès-verbal.

Concernant les différents articles et les observations du Conseil d'État y relatives, il y a lieu de retenir ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} autorise l'apport d'une contribution étatique au mécanisme de compensation permettant de générer, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, une contribution négative pour les clients finals de la catégorie A.

Cette contribution sera imputée au Fonds Climat et Énergie.

D'après les estimations au moment du dépôt du projet de loi, un montant maximal de 225 000 000 euros devrait être suffisant pour l'année 2024 pour stabiliser le prix de l'électricité pour les clients finals.

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

- *La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.*

Article 2

L'article 2 modifie l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel afin de prolonger la durée de la prise en charge jusqu'au 31 décembre 2024. En outre, d'autres adaptations sont apportées afin de tenir compte des expériences faites depuis l'entrée en vigueur de ladite loi. L'article est divisé en deux points.

Point 1°

Le point 1° apporte deux modifications au paragraphe 1^{er}.

La lettre a) prolonge la durée de la prise en charge des frais de réseau jusqu'au 31 décembre 2024. Par conséquent, le budget est augmenté de 115 millions d'euros à 195 millions d'euros.

Ce montant devant également tenir compte des alinéas insérés par la lettre b), le Conseil d'État propose d'ajouter un nouveau paragraphe 4 à l'article 1^{er} visé par le présent article du projet de loi qui énonce le budget disponible pour la prise en charge des frais de réseau.

- *La Commission spéciale décide de ne pas suivre cette proposition émise par le Conseil d'État.*

La lettre b) vise à élargir le champ des personnes éligibles. En effet, il s'est avéré que certains bâtiments résidentiels ont des compteurs à gaz d'un flux horaire supérieur à 65 mètres cubes. Afin de permettre aux personnes concernées de bénéficier de la prise en charge des frais de réseau, trois nouveaux alinéas sont insérés dans l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée précitée du 17 mai 2022.

Les personnes concernées peuvent introduire une demande auprès du ministre qui accorde la prise en charge des frais de réseau lorsqu'au moins 60 pour cent des unités privatives dans le bâtiment sont utilisées à des fins d'habitation.

Le Conseil d'État note que le libellé proposé ne prévoit pas le cas où une personne dispose d'un compteur à gaz d'un flux horaire égal à 65 mètres cubes.

- *La Commission décide de viser les compteurs d'un flux horaire égal ou supérieur à 65 mètres cubes. De même, la Commission décide de tenir compte d'une observation d'ordre rédactionnel émise par la Haute Corporation.*

Point 2°

Le point 2° modifie la disposition relative au décompte final visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 17 mai 2022. Le délai pour une année X est fixé à chaque fois au 30 juin de l'année X+1.

- *Ce point ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'État, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.*

Article 3

L'article 3 modifie la loi du 2 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals en adaptant la date ainsi que le montant global et maximal à prévoir pour cette mesure.

Par analogie aux modifications apportées par l'article 2 à la loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel, l'article 3 ouvre la possibilité pour les clients disposant d'un compteur d'un flux horaire maximal supérieur ou égal à 65 mètres cubes de faire une demande afin d'être éligibles pour la contribution étatique visée par la loi précitée du 2 décembre 2022, sous condition que 60% des unités raccordées soient des unités d'habitation.

Cette nouvelle disposition suscite les mêmes observations de la part du Conseil d'État que pour l'article 2.

- *La Commission spéciale décide de retenir les mêmes adaptations que pour l'article 2.*

Article 4

L'article 4 modifie la loi du 23 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés en adaptant les dates respectives afin de prolonger cette mesure jusqu'au 31 décembre 2024. Il est prévu d'ajouter que les cinquième à huitième tranches ne nécessitent pas de nouvelle demande d'inscription au registre. De plus, les avances pour les cinquième à huitième tranches seront estimées sur base des données fournies lors des décomptes intermédiaires de l'année 2023 des trimestres respectifs. Il est néanmoins toujours possible de s'inscrire à tout moment en transmettant les données de vente nécessaires pour le calcul desdites tranches. Le décompte final sera effectué une année plus tard qu'initialement prévu, mais comme les soldes intermédiaires sont pris en compte lors du calcul des tranches subséquentes, ce fait n'affectera pas la liquidité des fournisseurs.

- *Cet article ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'État, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.*

Article 5

L'article 5 modifie la loi du 23 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de

recharge accessibles au public en adaptant les dates respectives afin de prolonger cette mesure jusqu'au 31 décembre 2024.

- *Cet article ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'État, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.*

Article 6

L'article 6 modifie la loi du 17 mars 2023 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain.

La mesure est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024, le délai pour le décompte final est reporté au 30 juin 2025 et l'enveloppe budgétaire passe de 45 à 80 millions d'euros.

Par analogie aux modifications apportées par les articles 2 et 3, l'article 6 introduit une disposition permettant aux bâtiments résidentiels dont la puissance souscrite est supérieure à 650 kilowatts, de devenir éligibles pour cette mesure.

- *La Commission décide de tenir compte d'une observation d'ordre rédactionnel émise par le Conseil d'État.*

Article 7

L'article 7 concerne l'intitulé de citation du projet de loi.

- *La Commission remplace le terme « prolongement » par celui de « prolongation » afin de tenir compte d'une observation émise par le Conseil d'État à l'endroit de ses observations d'ordre légistique.*

Article 8

L'article 8 prévoit une entrée en vigueur du projet de loi le jour de sa publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État s'interroge si les mesures instaurées par le projet de loi constituent des aides d'État nécessitant l'accord de la Commission européenne.

S'agissant de mesures visant les clients résidentiels, tel n'est pas le cas.

- *La Commission spéciale maintient l'article dans sa teneur initiale.*

Observations d'ordre légistique

- *La Commission spéciale décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État. Ceci implique également le remplacement du terme « prolongement » par le terme « prolongation » à l'endroit de l'intitulé.*

❖ Échange de vues

M. Sven Clement (Piraten) aimerait obtenir davantage d'informations concernant l'ouverture de la contribution étatique de gaz naturel pour les clients ayant des compteurs à gaz d'un flux horaire égal ou supérieur à 65 mètres cubes.

M. le Ministre de l'Énergie explique que le Ministère a pris connaissance, contrairement à ses hypothèses antérieures, d'un nombre limité de bâtiments résidentiels ayant un tel compteur à gaz. C'est pourquoi un mécanisme de demande est introduit afin de permettre à ces clients de profiter également de la contribution étatique.

Un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire ajoute que le Ministère estime que tout au plus 45 résidences sont concernées. Un système automatisé ne peut pas être envisagé pour accorder la contribution étatique à ces clients, étant donné que la plupart des compteurs à gaz de cette capacité ne sont pas utilisés par des clients résidentiels. Au vu du nombre restreint, les dossiers pourront être traités rapidement.

À une question afférente de M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), M. Claude Turmes explique que des discussions au niveau européen sur les subsides pouvant être accordés sur les produits énergétiques n'a pas d'impact sur le projet de loi sous rubrique.

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) souhaite également obtenir des informations sur l'achat commun de gaz naturel au niveau européen.

Un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire explique que de telles commandes ont été initiées et que les procédures sont en cours. Des commandes complémentaires seront faites à des intervalles réguliers. Le Ministère est également en contact avec les entreprises industrielles sur ce sujet.

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 20 juin 2023 à 8:00 heures. Il est prévu de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'État relatif au projet de loi n° 8195 lors de cette réunion.

M. Gilles Roth (CSV) signale qu'il aimerait également aborder l'avis de la Chambre des Salariés lors de cette réunion.

Annexes

[1] Présentation préparée par l'Institut Luxembourgeois de Régulation

[2] Présentation préparée par le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal approuvé et certifié exact



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

SURVEILLANCE DU PRIX AFFICHÉ DES FOURNISSEURS DE GAZ NATUREL

16 juin 2023

A solid red circle is located at the bottom center of the page, partially cut off.

Loi du 2 décembre 2022

(3) La contribution financière visée au paragraphe 1^{er} s'applique à la consommation de gaz naturel ayant lieu dans la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Art. 5. Obligations de transparence et de bonne foi des fournisseurs

(1) Chaque fournisseur approvisionnant des clients finals visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, a l'obligation de s'approvisionner, nonobstant la contribution financière par l'État prévue par la présente loi, au meilleur tarif et garantit l'établissement d'une offre de base à des prix du marché.

(2) Le régulateur peut demander à tout moment aux fournisseurs de justifier les conditions pécuniaires pour des fournitures destinées aux clients finals visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}. À cette fin, les fournisseurs mettent à la disposition du régulateur, dans un délai de trente jours suivant la demande, toutes les pièces lui permettant d'apprécier le bien-fondé desdites conditions.

Pour chaque mois de 2017 à 2024: Prix et quantités contractées pour le mois avant le début mois

Type de produit	Dénomination	Quantité d'énergie [MWh]	Quote-part dans volume annuel total	Nombre de tranches	Prix total [€]
Produit annuel	CAL23 (Exemple)	723 000	64.67%	50	65 070 000
Produit trimestriel	Q2-23 (Exemple)	395 000	35.33%	21	45 425 000
Produit indexé	Q2-23 6/0/3 (Exemple)		0.00%		
Produit mensuel	janvier (exemple)		0.00%		

+/- ajustements court terme au cours du mois

Ajustements Short Term par mois (Achats)	Quantité d'énergie [MWh]	Prix total [€]	Ajustements Short Term par mois (Ventes)	Quantité d'énergie [MWh]	Prix total [€]

Pour les années 2022-2024: Rapport annuel à établir par chaque fournisseur

- couvrant notamment la stratégie d'approvisionnement, la gestion des différents types de risque (prix, volumes, températures, hedging,...), la procédure de détermination du prix affiché.



Phase 0: Entretien avec les acteurs et préparation



Phase 1: Recensement des données



Phase 2: Analyse et interprétation des données

2023												2024												2025											
Jan	Feb	Mar	Apr	May	Jun	Jul	Aug	Sep	Oct	Nov	Dec	Jan	Feb	Mar	Apr	May	Jun	Jul	Aug	Sep	Oct	Nov	Dec	Jan	Feb	Mar	Apr	May	Jun	Jul	Aug	Sep	Oct	Nov	Dec

Phase 0



Phase 1



Phase 2



Surveillance de la marge brute mensuelle au cours du temps

- = chiffre d'affaires (prix affiché x quantités) – coût d'approvisionnement mensuel

Comprendre l'évolution de la marge brute au fil du temps

- Demander des justifications additionnelles auprès des fournisseurs en cas de difficultés d'interprétation

Développer les conclusions



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

17, rue du Fossé
Adresse postale
L-2922 Luxembourg

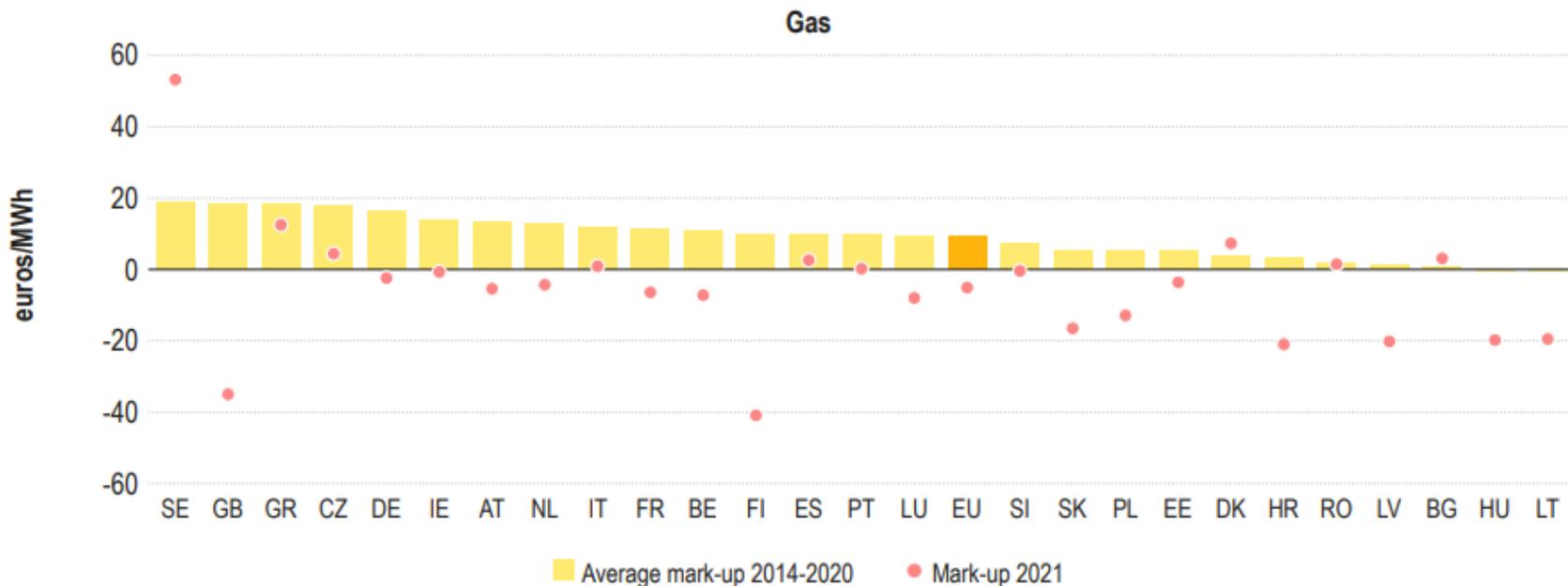
T +352 28 228 228
F +352 28 228 229
info@ilr.lu

www.ilr.lu



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

BACKUP SLIDES

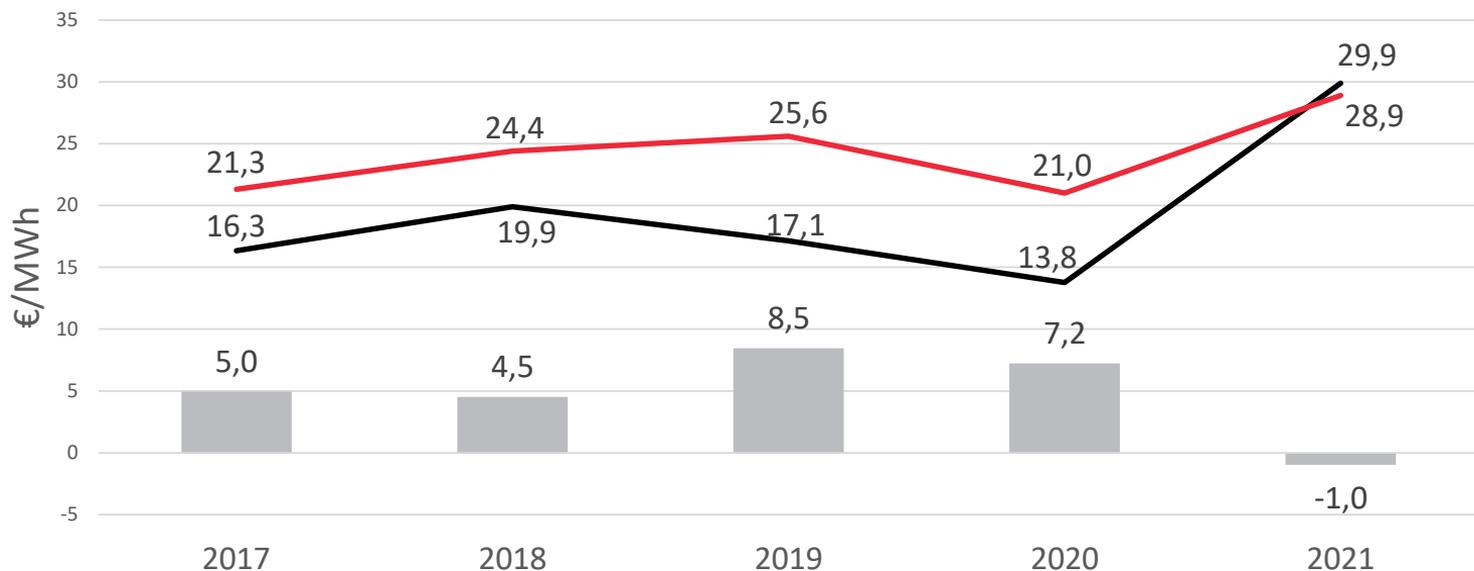


Source: ACER calculations based on Eurostat (July 2021), NRAs, European power exchanges data, Eurostat Comext and ICIS Heren;

Note: This figure includes the average annual markups in the retail electricity and gas markets for household consumers for the 2014–2020 period.

Source: https://www.acer.europa.eu/sites/default/files/documents/Publications/MMR_2021_Energy_Retail_Consumer_Protection_Volume.pdf

Marge brute du fournisseur de gaz naturel 2017 – 2021

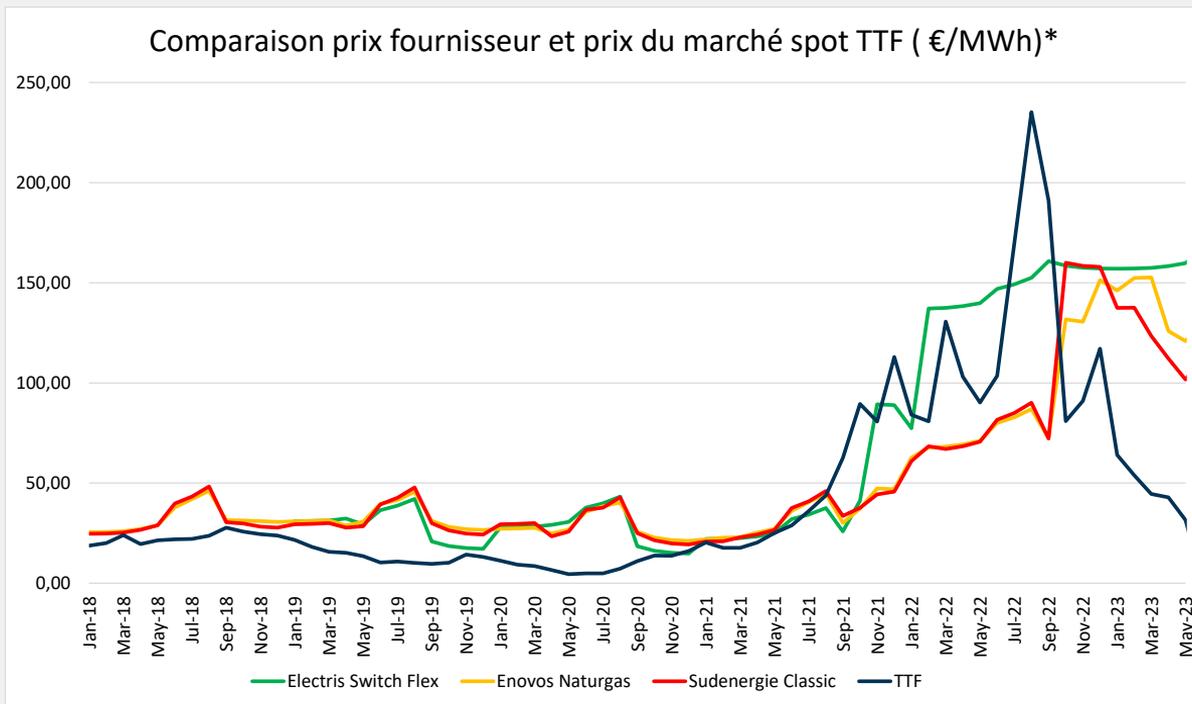


■ Marge brute du fournisseur

— Coût d'approvisionnement moyen

— Energie et fourniture

Source: https://assets.ilr.lu/_layouts/Redir/Doc.aspx?ID=ILRLU-1685561960-1036



Hypothèses: consommation annuelle 30 000 kWh; capacité installée 25 kW; répartition de la consommation par mois selon profil H0; conversion: 1 m³ = 11 kWh

TTF: Title Transfer Facility est le point de négoce virtuel néerlandais pour le gaz naturel



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

17, rue du Fossé
Adresse postale
L-2922 Luxembourg

T +352 28 228 228
F +352 28 228 229
info@ilr.lu

www.ilr.lu



Commission spéciale "Tripartite«

Projet de loi 8210 – Prolongation des mesures pour atténuer les coûts de l'énergie

Réunion du 16 juin 2023



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie

Mesures concernées par le PL 8210



1. Stabilisation du prix de l'électricité pour certains clients (via MDC)
2. Stabilisation du prix de gaz pour certains clients
 - i. Prise en charge des frais réseaux
 - ii. Plafonnement du prix de gaz (molécule) au niveau de septembre 2022
3. Subvention accordée sur les bornes de charge accessibles au public
4. Subvention des prix des granulés de bois
5. Subvention pour les clients raccordés à un réseau de chauffage urbain

- Prolongation
jusque fin 2024
- Quelques
adaptations
ponctuelles
pour assurer la
cohérence

Mesures concernées par le PL 8210



1. Stabilisation du prix de l'électricité pour certains clients (via MDC)
2. Stabilisation du prix de gaz pour certains clients
 - i. Prise en charge des frais réseaux
 - ii. Plafonnement du prix de gaz (molécule) au niveau de septembre 2022
3. Subvention accordée sur les bornes de charge accessibles au public
4. Subvention des prix des granulés de bois
5. Subvention pour les clients raccordés à un réseau de chauffage urbain

Clients avec compteurs Cat. 3
éligibles sur demande

Clients > 650 kW pas éligibles
automatiquement mais sur demande

Montant maximaux / Etat des subventions



[millions €]	montants maximaux autorisés			
	2022	2023	2024 ⁽¹⁾	TOTAL ⁽²⁾
Mesure				
Prix électricité (MDC)	-	(108,5) ⁽³⁾	225,0 ⁽⁴⁾	225,0
Prise en charge frais réseau gaz	35,0	80,0	80,0	195,0
Plafond prix gaz	78,0	312,0	170,0	480,0
Granulés de bois (pellets) ⁽⁵⁾	-	6,4	6,0	12,4
Service de charge pour véhicules électriques	-	15,0	9,0	15,0
Chauffage urbain	10,0	35,0	35,0	80,0

subventions validées (ttc)*			
2022	2023	2024	TOTAL
<i>subventionné via MDC factures électricité</i>			
25,2	31,0		56,2
55,0	110,3		165,3
	1,9		1,9
	0,8		0,8
	7,4		7,4

⁽¹⁾ Scénarios les plus défavorables pour 2024 (selon scénarios établis dans fiche financière)

⁽²⁾ Montants maximaux par mesure jusque fin 2024 tels que prévus par la loi en projet

⁽³⁾ Loi du 25 mai 2023 relative au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2023

⁽⁴⁾ Scénario moyen

⁽⁵⁾ Pas de montant maximal prévu dans la loi

* État au 14 juin 2023

Nouveau TOTAL sur base de la prolongation jusque fin 2024 et de la nouvelle situation sur les marchés

Les valeurs totales des montants maximaux par mesure sont la somme des montants maximaux annuels sauf:

- Pour la mesure « Plafond prix gaz », il a été pris en considération que les montants maximaux initialement prévus jusque fin 2023 étaient suffisamment élevés pour au moins couvrir encore une partie des dépenses escomptées pour 2024;
- Pour la mesure « Service de charge pour véhicules électriques » il a été considéré que les 15M€ prévues pour 2023 étaient suffisantes pour couvrir les années 2023 et 2024.



- Le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions contrôle l'exactitude des états des frais réalisés par les acteurs (gestionnaires de réseau, fournisseurs) avant de passer au paiement des factures reçues. Il peut demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées.
- ILR: Pour la mesure « plafonnement du prix du gaz » et dans le cadre de l'obligation de transparence et de bonne foi des fournisseurs, l'ILR a la mission de demander aux fournisseurs de justifier les prix appliqués et peut demander toutes les pièces lui permettant d'apprécier le bien-fondé de ces prix.



Merci ! Questions ?



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie